

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation territoriale du VAR

ARRETE du 16 mars 2015

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Var

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Var ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du Var et le directeur général de l'agence régionale de santé de provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2015 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établi par l'Entente Interdépartementale pour le Démoustication du littoral méditerranéen (EIDM), opérateur public retenu par le conseil général du Var ;

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'EID Méditerranée suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant la présence avérée du moustique « *Aedes albopictus* » sur le territoire du département du Var ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques vecteurs des maladies du chikungunya et de la dengue ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue est mis en œuvre dans le département du Var. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Var figurent **en annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : *Les acteurs de la mise en œuvre du plan.*

- L'agence régionale de santé de PACA qui a en charge la coordination régionale et l'animation départementale du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue ainsi que le déclenchement des opérations de traitement de lutte anti-vectorielle autour des cas autochtones ;
- Le conseil général du Var, qui a en charge la surveillance entomologique et les actions de lutte anti-vectorielles contre le moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du Var. Le département du Var a confié cette action à l'EID Méditerranée (opérateur public).
- Les communes du Var qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* et notamment de la sensibilisation de leurs administrés à la lutte domiciliaire.
- Les autorités portuaires et aéroportuaires.
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : *Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.*

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique visées supra, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 6.1.4).

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démoustiquer la plateforme portuaire ou aéroportuaire
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : *bilan de la campagne conduite l'année 2015*

Au plus tard le 31 décembre 2015, le Conseil Général du Var adressera au préfet, et au directeur général de l'agence de santé, le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone
- Le cas échéant, résultats des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 9 : *Publication et affichage.*

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 10: le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le président du Conseil Général du Var, M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, M^{me} la directrice départementale de la protection des populations, les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, 16 MARS 2015

Le Préfet



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Pierre GAUDIN